

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 68

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

---

### **Projet de loi 225**

présenté par M. Roger Lefebvre, député de Frontenac

Présenté le 2 décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

**Sanctionné le 21 décembre 1994**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 68

### Loi concernant la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

Préambule ATTENDU que, entre le 15 mai 1977 et le 27 février 1992, plus de la moitié des séances spéciales du conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine n'ont pas été convoquées conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

Que les règlements d'urbanisme de la municipalité n'ont pas été adoptés conformément aux dispositions de ce code;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Règlement valide **1.** Un règlement ou une résolution adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine entre le 15 mai 1977 et le 27 février 1992 ne peut être invalidé pour le motif que la séance spéciale au cours de laquelle il a été adopté n'a pas été convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Règlement valide **2.** Les règlements 376, 377, 378 et 379 adoptés par le conseil de cette municipalité ne peuvent être invalidés pour le motif qu'il n'ont pas été adoptés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Cause pendante **3.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 6 septembre 1994.

Entrée en vigueur **4.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.